
STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

Prévention Santé Oise Aisne

Elle pourra être désignée par le sigle :

PRESOA

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes et répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Afin de favoriser la réalisation de son objet et en se rapprochant de l'ANI conclu le 10 décembre 2020, l'association peut exercer des missions complémentaires dans l'évaluation et la prévention de risques professionnels, des actions d'animation et de promotion de la santé au travail, fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, campagnes, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;

- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- mener une activité de négoce accessoire à l'activité principale ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes et généralement toute prestation en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - **Siège**

Le siège de l'association est fixé à « Saint-Quentin (02100), Z.A. du Bois de la Chocque, rue Théodore Monod ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 5 - **Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - **Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6-1 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes employeurs, personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du Service de prévention et de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et un règlement intérieur sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail et un document détaillant les contreparties individualisées.

6-4 - Les membres de droit

Sont membres de droit (article 20 de la proposition de loi, Article L. 4622 12 modifié) :

- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes

Ces organisations désignent leurs représentants, personnes physiques.

A partir du moment où une organisation professionnelle perd sa représentativité à la suite des résultats des élections professionnelles, elle perd sa qualité de membre.

6-5 - Les membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes, physiques ou morales, qui participent ou contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association.

Peuvent figurer en tant que membres partenaires les collectivités territoriales, les établissements publics ou parapublics disposant de la personnalité juridique relevant de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, dès lors que la réglementation le permet, ainsi que tout acteur « privé » qui concourt ou participe au développement de l'association dans le champ de la santé et de la prévention au travail.

L'adhésion de membres partenaires est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

6-6 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Adhésion - Radiation et suspension des membres

7-1 - Adhésion - Agrément

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau, qui délèguera au Président et au Directeur général dans des conditions définies par le règlement intérieur. Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit ou voie électronique au président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toutefois, l'association ne peut s'opposer à l'agrément d'une entreprise employeur, relevant de sa compétence sauf à solliciter l'avis préalable des pouvoirs publics compétents.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée par écrit au président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par radiation, pour non-paiement de cotisation, en infraction avec le règlement intérieur, prononcée par le Bureau ou le directeur général par délégation du Bureau ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

7-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues et détaillées dans le règlement intérieur.

7-4 - Notification de la radiation et de la suspension

La suspension et la radiation des membres sont notifiées par courrier recommandé avec avis de réception, avec une copie adressée à la DIRECCTE concernant les membres adhérents.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

8-1 - Droits d'entrée et cotisations

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie de membres et réglé selon modalités détaillées dans un règlement intérieur.

Tous les membres adhérents sont tenus de contribuer au fonctionnement de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration, dont les montants sont détaillés dans le règlement intérieur.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le règlement intérieur, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable envers l'association des cotisations due au titre de l'entièreté de l'année civile au cours de laquelle la défaillance est apparue.

9-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- des ressources issues des prestations délivrées conformément à l'objet de l'association
- de subventions publiques de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ou de structures de droit de privé ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- des éventuels frais et pénalités visés par un règlement intérieur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres de droit, paritairement composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés, à raison de :

- 9 administrateurs au plus, parmi les membres de droit, représentants des employeurs après désignation des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- 9 administrateurs au plus, parmi les membres de droit, représentants des salariés après désignation des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

Chaque catégorie de membres de droit de l'association, devra être représentée en nombre égal au sein du Conseil d'Administration

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée selon le calendrier des élections professionnelles et syndicales.

3. En cas d'absences répétées d'un représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informe l'organisation professionnelle ou syndicale afin qu'elle pourvoie au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du conseil.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue. Dans ce cas, une nouvelle ou une autre organisation professionnelle ou syndicale désignera son représentant afin de respecter la parité au sein des institutions de gouvernance du SPSTI.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 10 jours avant la date de tenue de la réunion, le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins de la moitié de ses membres.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour apprécier la majorité, tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil.

Un membre ne peut détenir que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement), le cas échéant, toute personne qualifiée.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts, et en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet et à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il gère le patrimoine de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

ARTICLE 13 – Bureau

1. Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant 6 membres au plus. Le Bureau comprend au minimum :

- Un Président, élu parmi et par les administrateurs représentant des employeurs
- Un Vice-Président, élu parmi et par les administrateurs représentant des salariés
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs représentant des employeurs
- Un Trésorier, élu parmi et par les administrateurs représentant des salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- 2 administrateurs délégués, élus respectivement chacun parmi les administrateurs désignés par les organisations professionnelles et syndicales

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée égale au rythme du calendrier des élections professionnelles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le même membre ne peut être reconduit administrateur du Conseil d'Administration plus de 2 mandats.

3. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

4. En cas d'absences répétées d'un représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informe l'organisation professionnelle ou syndicale afin qu'elle pourvoie au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du Bureau.

ARTICLE 14 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président préside l'ensemble des instances à l'exception des commissions thématiques.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Après avis préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de changement de Président, les délégations et subdélégations doivent être renouvelées.

3. Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

6. Les administrateurs délégués peuvent être chargés de missions sur décision expresse du Bureau.

7. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - Réunions et délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

1. Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 10 jours avant la date de tenue de la réunion, le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Bureau conseil d'administration ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins de la moitié de ses membres.

2. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

3. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour apprécier la majorité, tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion.

Un membre ne peut détenir que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Bureau peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement), le cas échéant, toute personne qualifiée.

5. Les délibérations du Bureau constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

TITRE V – DIRECTION

ARTICLE 16 – Modalités de fonctionnement de la direction

1. Le Président du Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration. Il fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent peut détenir des pouvoirs sans limitation au cours d'une même assemblée.

Des représentants des salariés du SPSTI peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix sauf pour les membres ayant la qualité d'administrateur dont le nombre de voix n'est pas limité.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier écrit ou électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du

SD

NAF

droit de vote, et qui lui auront été communiquées au moins 30 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation sur le territoire d'intervention du SPSTI. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.

5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. En cas de réunion en visioconférence, le Bureau est chargé d'établir la preuve de la présence des participants.

7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'organisation de l'Assemblée Générale à huis clos peut être décidé dans des circonstances particulières par le Conseil d'Administration et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes,

pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le barème des cotisations pour les services obligatoires et la grille tarifaire des services complémentaires ;
- approuver les principales orientations à venir et définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si 10% des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - Commission de contrôle

1. L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers des représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés au même rythme que le calendrier des élections professionnelles dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

2. Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

ARTICLE 21 - Commissions thématiques

L'association peut se constituer de commissions thématiques qui appuient et soutiennent le Conseil d'Administration ainsi que le Bureau, et viendraient étayer différentes réflexions autour du projet associatif.

Le Bureau est l'organe compétent pour décider la constitution de ces commissions thématiques.

L'administration de ces commissions thématiques est confiée à des membres adhérents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de ces commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur.

520 n APF

TITRE VII - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du directeur, le rapport financier du Trésorier ou de la personne qualifiée et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, le jour de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VIII - DISSOLUTION

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Bien que la loi du 1^{er} juillet 1901 précise que les modifications apportées aux statuts doivent être transmises aux autorités compétences dans un délai de trois mois, il est conseillé de respecter un délai plus court d'une durée d'un mois afin que les modifications soient prises en compte plus rapidement.

Fait à Saint-Quentin

Le 17 septembre 2021,

en 3 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 17 septembre 2021.

Le Président
Stéphane DOLIDON

Le Trésorier
Marie-Astrid FOULACHON

